

INTERESSENABWÄGUNG

PESÉE DES INTÉRÊTS

Prof. Dr. Bertrand Perrin

La conséquence sur la punissabilité d'une atteinte disproportionnée à un droit fondamental

Thèses

1. Il convient de mieux définir la relation qui existe entre la violation d'un droit fondamental engendrée par le prononcé d'une condamnation pénale et les conditions de la punissabilité (typicité, illicéité, culpabilité).
2. Une atteinte portée à un droit fondamental par un acte étatique, tel que le prononcé d'une condamnation par une autorité pénale, doit reposer sur une base légale, poursuivre un but légitime et s'avérer nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire respecter le principe de la proportionnalité.
3. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et celle du Tribunal fédéral, l'analyse de la proportionnalité porte sur la sanction pénale elle-même et sur son ampleur.
4. L'examen de la jurisprudence du Tribunal fédéral montre que la violation d'un droit fondamental doit avoir pour conséquence l'acquittement du prévenu, ce qui implique une absence de punissabilité.
5. Les droits fondamentaux ne sont pas des faits justificatifs extra-légaux.
6. La CEDH et la Constitution fédérale représentent des faits justificatifs légaux, susceptibles de rendre licite un comportement typique. Elles sont des « lois » au sens de l'art. 14 CP.
7. La prise en compte des droits fondamentaux comme faits justificatifs contraint l'autorité pénale à intégrer le raisonnement constitutionnel dans son schéma d'analyse de la punissabilité, pour déterminer si un jugement de condamnation est susceptible de constituer une atteinte excessive.
8. L'examen de la proportionnalité, dont la pesée des intérêts est une composante, représente le principal enjeu. L'autorité pénale doit s'assurer que la condamnation qu'elle entend prononcer est fondée sur des motifs pertinents et suffisants et qu'elle est proportionnée au but visé.
9. La Cour européenne des droits de l'homme et le Tribunal fédéral tiennent compte de l'ampleur de la condamnation pour juger, *ex post*, du respect du principe de la proportionnalité par les autorités pénales. En cours de procédure, le tribunal (ou le ministère public) doit seulement se demander si le prononcé même d'une condamnation constituerait une violation d'un droit fondamental. Si tel n'est pas le cas, le prévenu ne peut pas se prévaloir de la Constitution ou de la CEDH comme fait justificatif. La peine doit alors être fixée en fonction de la gravité de la faute.
10. La conséquence sur la punissabilité d'une atteinte disproportionnée à un droit fondamental doit être l'acquittement du prévenu par le tribunal ou, à un stade antérieur, un classement, voire une non-entrée en matière, du ministère public.